



Traité Erouvin

Michna 4 - Chapitre 2

רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר: אִם הָיְתָה דֶּרֶךְ הַרְבֵּים מִפְּסָקָתָהּ, יִסְלָקָנָה לְצִדֵּימָהּ. וְחֲכָמִים אוֹמְרִים: אֵינוֹ צָרִיךְ. אֶחָד בָּאֵר הַרְבֵּים וּבֹר הַיְחִיד, עוֹשִׁין לָהֶם פֶּסֶין; אֲבָל לְבֹר הַיְחִיד, עוֹשִׁין לוֹ מַחְצָה גְבוּהָה עֲשָׂרָה טַפָּחִים. דְּבָרֵי רַבִּי עֲקִיבָה. רַבִּי יְהוּדָה בֵּן בָּבָא אוֹמֵר: אֵין עוֹשִׁין פֶּסֶין אֲלָא לְבָאֵר הַרְבֵּים בְּלִבָּד, וְלִשְׁאָר עוֹשִׁין חֲגוּרָה גְבוּהָה עֲשָׂרָה טַפָּחִים.

Rabbi Yehoudah dit : « Si un passage public traverse l'espace [circonscrit par les « planches »], il faut le détourner sur les côtés [afin qu'il les contourne]. Les Sages disent : « Cela n'est pas nécessaire ! »

Qu'il s'agisse : 1. d'un puits « artificiel » mis à la disposition du public, 2. d'un puits « naturel » mis à la disposition du public 3. ou d'un puits naturel appartenant à un particulier, il est permis de l'entourer de « planches ».

Par contre, concernant un puits « artificiel » appartenant à un particulier, il est impératif de l'entourer de parois d'une hauteur [minimale] de 10 paumes ; telles sont les paroles de Rabbi 'Akiva.

Rabbi Yehoudah ben Bava dit : « Il n'est pas permis de faire des « planches » que lorsqu'il s'agit d'un puits « naturel » mis à la disposition du public uniquement. Pour les autres, il faut faire des parois d'une hauteur [minimale] de 10 paumes.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions